

Les Abymes, le 13 avril 2019



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de l'Éducation  
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants du premier degré public

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

S/C de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements

Division des Personnels  
Enseignants du Premier  
Degré (DPEP)

GESTION COLLECTIVE

Réf. MPM/EE – DA n° 011644

Dossier suivi par  
Anna DELANNAY

Téléphone  
0590 47 82 76

Fax  
0590 47 81 62

Courriel  
[anna.delannay@ac-  
quadeloupe.fr](mailto:anna.delannay@ac-quadeloupe.fr)

Localisation  
Parc d'activités de la  
Providence  
Zac de Dothémare

Adresse postale  
BP 480  
97183 LES ABYMES

**OBJET : Mutation intra-départementale des professeurs des écoles et instituteurs - année scolaire 2018-2019 - PHASE DE SAISIE DE VOEUX**

**REFERENCES** : - Note de service MEN –DGRH B2 n°2018-133 du 07 novembre 2018 parue au bulletin officiel de l'Education Nationale spécial n°5 du 08 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré- rentrée scolaire 2019. Circulaire postes à exigence particulière et à profil n°003070 du 22/01/2019.- Circulaire bonification de barème n°2019-011216 du 12 mars 2019.

La présente circulaire concerne les Professeurs des écoles et Instituteurs qui souhaitent participer au mouvement de mutation intra départementale au titre de la rentrée scolaire 2019.

Conformément aux instructions ministérielles, les mutations intra départementales se déroulent en **une seule et unique phase de saisie**.

**Tous les postes sont susceptibles d'être vacants.**

Dès l'ouverture du serveur SIAM, vous saisirez directement vos vœux.

Vous pouvez formuler jusqu'à 40 vœux, contre 30 précédemment .

## *Sommaire de la circulaire relative*

### *au mouvement intra-départemental 2019*

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES : PHASE UNIQUE DE SAISIE DES VOEUX</b>	<b>4</b>
1.1. Les participants au mouvement	4
1.1.1. Participants obligatoires	4
1.1.2. Participants facultatifs	4
1.2. Règles générales du mouvement	5
1.3. Comment participer ?	6
1.4. Règles particulières du mouvement	7
1.4.1. Professeurs stagiaires CAPPEI	7
1.4.2. Enseignants préparant le CAFIPEMF	7
<b>2. MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION</b>	<b>8</b>
2.1. Calendrier du mouvement intra départemental 2019	8
2.2. Saisie et ouverture du serveur	9
<b>3. MESURES DE CARTES SCOLAIRES</b>	<b>10</b>
3.1. Les mesures de cartes des postes à profil ou autres ( MSUPP/TPS/CP12/CE12)	11
3.2. Les mesures de carte des postes BFC	11
3.3. Les mesures de carte des postes de directeurs d'école :	11
<b>4. LES POSTES NECESSITANT UNE COMPETENCE PARTICULIERE OU UN TITRE PARTICULIER</b>	<b>14</b>
4.1. Les niveaux de priorités sur les postes à profil et postes ASH	14
4.1.1. ATTENTION ...vous êtes sur un poste à titre définitif :	14
4.1.2. ATTENTION ...aux postes de direction d'école :	14
4.2. Les postes d'adjoint d'application	15
4.3. Les postes à profil	15
4.4. Les postes ASH	15
<b>5. MESURES PARTICULIERES</b>	<b>16</b>
5.1. Les enseignants qui reviennent de congé parental ou de CLD/PACD/PALD	16
5.2. SITUATION PARTICULIERE	16
5.2.1. Vœux liés	16
5.2.2. Décharges réglementaires:	17
5.2.3. Groupes indiciaires :	18

## Annexes

- **Annexe 1 : Aide mémoire** \_\_\_\_\_
- **Annexe 2 : écoles concernées par les CP et CE1 dédoublés** \_\_\_\_\_
- **Annexe 2 bis : Cahier des charges- Enseignants affectés sur poste CP12/ CE 12** \_\_\_\_\_
- **Annexe 3 : Liste des écoles en REP+ et REP** \_\_\_\_\_
- **Annexe 3 bis : Liste des écoles en QPV** \_\_\_\_\_
- **Annexe 4 : Note explicative sur la saisie Internet des vœux** \_\_\_\_\_
- **Annexe 5 : Principe de fonctionnement des vœux géographiques** \_\_\_\_\_
- **Annexe 6 : Barèmes mouvement** \_\_\_\_\_
- **Annexe 7 : Liste des gestionnaires** \_\_\_\_\_
- **Annexe 8 : traitement des exigences du barème** \_\_\_\_\_
- **Annexe 9 : postes réservés stagiaires CAPPEI** \_\_\_\_\_

# 1. DISPOSITIONS GENERALES : PHASE UNIQUE DE SAISIE DES VOEUX

## 1.1. Les participants au mouvement

### 1.1.1. Participants obligatoires

La participation au mouvement (unique) est obligatoire pour tous les instituteurs et professeurs des écoles suivants :

- 1) les professeurs des écoles stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire,
- 2) les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental,
- 3) les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif et qui sont touchés par une mesure de carte scolaire, c'est-à-dire dont le poste a été fermé
- 4) les enseignants en position d'activité au 1er septembre 2019 qui réintègrent le département après un détachement ou une situation interruptive telle que disponibilité (après réintégration), congé parental, congé de longue durée (après avis de réintégration du comité médical).
- 5) les personnels enseignants titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire précédente.

**NOUVEAU**

**Le participant obligatoire qui n'aurait pas obtenu de poste après l'examen de tous ses vœux ou celui qui n'aurait pas participé au mouvement, sera affecté à titre provisoire sur tout poste non pourvu dans l'académie.**

### 1.1.2. Participants facultatifs

Les enseignants nommés à titre définitif et qui souhaitent changer d'affectation. Ceux qui n'obtiennent pas satisfaction après leur participation au mouvement sont maintenus automatiquement sur le poste détenu à titre définitif.

## 1.2. Règles générales du mouvement

La liste des postes est consultable sur le site internet : [www.ac-guadeloupe.fr](http://www.ac-guadeloupe.fr)

**NOUVEAU**

**Important : présence obligatoire de toutes les priorités légales dans les barèmes départementaux :**

- Rapprochement de conjoints ;
- Fonctionnaires en situation de handicap ;
- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- Agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
- Agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- Agent sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- Agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande (décompte à partir de l'année 2020) ;
- Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

**\***

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint. Lorsque le domicile personnel ne correspond à aucune des résidences professionnelles, ce rapprochement ne pourra être sollicité qu'au titre de la résidence professionnelle du conjoint et non au titre du domicile personnel du couple.

Certains ½ services seront réservés aux futurs professeurs des écoles stagiaires, afin de répondre aux impératifs liés à leur formation. Ils ne pourront pas être obtenus lors des opérations de mouvement.

Les enseignants peuvent modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur. La plus grande vigilance devra être apportée à la formulation et à la hiérarchisation des vœux.

Sauf cas particulier, le mouvement se déroulera toujours en respectant la hiérarchie suivante : barème des candidats, puis à égalité de barème, l'AGS, l'âge.

### 1.3. Comment participer ?

**NOUVEAU**

Avant de formuler vos vœux, il est important de lire toutes les annexes. Tout enseignant, participant obligatoire ou participant facultatif, pourra exprimer jusqu'à 40 vœux précis et/ou géographiques. Les participants obligatoires auront l'obligation au préalable de formuler un vœu large.

Lors de la saisie des vœux, 2 écrans de saisie sont disponibles :

-  **Participants obligatoires** : 2 écrans de saisie, avec obligation de formuler un vœu large.
  - **Saisie obligatoire du ou des vœu(x) large(s) dans la ou les zone(s) infra départementale(s) de son choix.**
  - Saisie des vœux précis (établissements) et/ou géographiques (communes et ou regroupement de communes), dans la limite de 40 vœux au maximum dont au moins 6 vœux géographiques.
  
- **Participants facultatifs** : 1 écran de saisie, dans la limite de 40 vœux au maximum.
  - Vœu précis
  - Vœu commune
  - Vœu regroupement de communes

Un *vœu géographique* est un vœu disponible, pouvant correspondre à, une commune, un regroupement de communes, couplé à un type de poste (ex : adjoint-élémentaire, directeur d'école...).

Un *vœu large* est un vœu correspondant au choix de la zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG, mouvement unité de gestion qui se compose d'une nature de support et d'une spécialité (ex : nature de support enseignants, remplaçants, ASH, directeurs).

*Zone infra départementale* : elle est utilisée dans le cadre de la saisie du vœu large. Son unité de constitution est la commune, elles sont au nombre de 6.

## 1.4. Règles particulières du mouvement

### 1.4.1. Professeurs stagiaires CAPPEI

#### ➤ stagiaires 2018-2019

Les stagiaires de cette session qui ont conservé le bénéfice de leur affectation à titre définitif, pourront participer au mouvement 2019. Ils bénéficieront d'une priorité.

Ils seront affectés à l'issue du mouvement 2019 à titre provisoire et, sous réserve de l'obtention du titre, ils pourront **demandeur** une affectation à titre définitif avant le **31 décembre 2019**.

**NOUVEAU**

#### ➤ stagiaires 2019-2020

Les enseignants qui bénéficient d'une affectation à titre définitif et qui ont été retenus pour être stagiaires CAPPEI en 2019-2020, gardent le bénéfice de leur poste à titre définitif (TPD) pendant un an. Ils pourront retrouver leur poste d'origine détenu à TPD, à la rentrée scolaire 2020, s'ils n'obtiennent pas le CAPPEI.

En amont du mouvement 2019, en fonction de leurs vœux et de leur barème un support ASH leur est réservé.

### 1.4.2. Enseignants préparant le CAFIPEMF

Les enseignants qui préparent l'admission du CAFIPEMF et qui souhaitent être nommés comme adjoint d'application doivent participer au mouvement.

Ils seront nommés à titre provisoire sur le poste d'adjoint d'application obtenu et pourront y être fixés à titre définitif s'ils le souhaitent après obtention du CAFIPEMF.

Les demandes d'affectation à titre définitif devront être adressées au plus tard le **31 décembre 2019**.

Les informations relatives aux postes de conseillers pédagogiques sont traitées dans la circulaire des postes à profil. (Circulaire n°003070 du 22.01.2019).

## 2. MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION

### 2.1. Calendrier du mouvement intra départemental 2019

DATES	ACTIONS
jeudi 23 mai 2019 au lundi 03 juin 2019	Ouverture - Fermeture du serveur SIAM pour la saisie des vœux
lundi 10 juin 2019	Envoi des accusés de réception dans lprof
Jeudi 13 juin 2019	Date limite de retour des contestations de barèmes
Mercredi 19 juin 2019	Groupe de travail mouvement Priorités légales/carte scolaire/
Mercredi 26 juin 2019	Groupe de travail
vendredi 28 juin 2019	CAPD de validation du mouvement

Une journée porte ouverte, le mercredi 29 mai 2019 de 9h00 à 15h00, vous sera proposée au sein de la DPEP, afin de vous permettre d'appréhender les fonctionnalités de la nouvelle application.

## 2.2. Saisie et ouverture du serveur

# LE SERVEUR SERA OUVERT SUR SIAM DU JEUDI 23 MAI 2019 LUNDI 03 JUIN 2019

A tout moment pendant la campagne de saisie, l'enseignant peut modifier ses vœux, en changer l'ordre ou les supprimer en se connectant sur Internet selon la procédure établie.

**Après la date limite de saisie aucune modification ou suppression de vœux ne pourra être faite dans SIAM.**

Un accusé de réception sera adressé **Le LUNDI 10 JUIN 2019** dans la boîte aux lettres I-PROF de chaque participant. Il récapitulera les vœux saisis et portera à sa connaissance les éléments constitutifs de son barème. A cet effet, il est demandé de signaler à la division des personnels du premier degré (DPEP) tout événement susceptible de modifier le barème (ex : naissance).

Si des anomalies sont constatées, l'enseignant concerné devra prendre contact avec son gestionnaire **exclusivement par I-PROF au plus tard le JEUDI 13 JUIN 2019** délai de rigueur. Passé ce délai aucune demande de modification de barème ne sera prise en compte.

En cas d'annulation de participation, l'enseignant devra barrer l'ensemble des vœux figurant sur l'accusé de réception. L'accusé, barré au stylo rouge, daté et signé sera transmis **par i.prof ou par fax au gestionnaire au plus tard le JEUDI 13 JUIN 2019**. Passé ce délai, aucune demande d'annulation de participation ne sera acceptée.

**Les résultats définitifs seront communiqués après la tenue de la Commission Administrative Paritaire Académique prévue le jeudi 20 juin 2019.**

Les participants recevront une confirmation de leur affectation depuis l'application I-PROF, rubrique SIAM.

Les enseignants restés sans poste à la rentrée scolaire 2019 seront nommés à titre provisoire, dans le cadre des ajustements de rentrée.

### 3. MESURES DE CARTES SCOLAIRES

Les professeurs des écoles et instituteurs touchés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement. L'enseignant dont le poste est fermé recevra un courrier de notification.

Les mesures de cartes scolaires seront traitées de la manière suivante :

C'est l'enseignant qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'école qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Lorsque plusieurs enseignants ont la même ancienneté de poste, le discriminant utilisé pour les départager est le barème détenu à la date d'arrivée dans l'école.

Un enseignant ne peut pas subir deux années scolaires de suite une mesure de carte. C'est donc l'enseignant possédant la plus faible ancienneté de poste selon la règle citée ci-dessus qui sera concerné.

**Détermination de la notion d'ancienneté de poste dans l'école :** Un enseignant peut déjà avoir été touché par une mesure de carte les années précédentes (modalité d'affectation : REA) ; dans ce cas, le calcul de son ancienneté de poste comprend les années passées à TPD dans le précédent poste supprimé et l'ancienneté dans le poste actuel de même nature de support.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient de priorités d'affectation. Ces réaffectations concernent tout d'abord un maintien éventuel sur tout poste de même nature susceptible de se libérer dans l'école où ils étaient affectés. Puis des bonifications dégressives sont accordées aux vœux qui suivent le vœu de maintien, en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique.

Dans le cas des écoles comportant les 2 niveaux, élémentaire et maternelle, l'enseignant doit demander son maintien sur les deux types de support (élémentaire et maternelle).

Dans le cas où le vœu de maintien est impossible (classe unique, fermeture d'école, nature du support supprimé) et uniquement dans ce cas là, **l'enseignant est réputé avoir formulé son vœu de maintien au premier vœu.**

Les enseignants affectés sur des supports d'adjoints, classe élémentaire, maternelle, placés en mesure de carte scolaire auront une priorité sur les postes d'adjoints, classe élémentaire, maternelle, décharges complètes (ECEL , ECMA, DCOM, CP12, CE12).

***En cas de fusion d'école, les adjoints sont réaffectés automatiquement dans la nouvelle école. Ils ne sont pas tenus de participer au mouvement.***

***En cas de fermeture d'école, les adjoints ont une bonification sur tout poste d'adjoint dans la commune ou regroupement de communes du poste fermé.***

### **3.1. Les mesures de cartes des postes à profil ou autres ( MSUPP/TPS/CP12/CE12)**

Les enseignants affectés sur ces supports placés en mesure de carte scolaire auront une priorité sur les postes d'adjoints classe élémentaires, maternelles et décharge complète. (ECEL, ECMA, DCOM, CP12,CE12).

S'ils le souhaitent, ils peuvent postuler à nouveau sur un poste de « Plus de Maîtres que de Classes (cf. circulaire postes à profil n°003070 du 22/01/19)



Les enseignants qui ont perdu leur poste, CP12, CE12, TPS, MSUPP, sur décision de l'IEN, pourront bénéficier d'une mesure de carte scolaire sur tous les postes d'adjoints (ECEL,ECMA, DCOM), qui ne prendra pas en compte leur nature de support d'origine.

L'algorithme fonctionne de la façon suivante :

- il affectera en priorité sur le poste touché par la mesure de carte scolaire (vœu de maintien avec la même nature de support)
- ensuite il tournera sur le vœu de la commune
- puis, l'algorithme travaillera sur le vœu regroupement de commune
- enfin, l'algorithme travaillera sur la ou les zone(s) infra départementale(s).

### **3.2. Les mesures de carte des postes BFC**

Les enseignants affectés sur ces supports placés en mesure de carte scolaire auront une priorité supérieure de 300 pts sur les postes de remplaçants BFC et TR dans l'Académie, une priorité moindre de 250 pts sur tous postes d'adjoints demandés dans la commune, et enfin 200 pts sur tous postes d'adjoints demandés dans le regroupement de communes.

### **3.3. Les mesures de carte des postes de directeurs d'école :**

**Seuls les directeurs dont le groupe indiciaire est modifié à la baisse suite à une ou des fermetures de classes peuvent bénéficier d'une mesure de carte scolaire s'ils participent au mouvement.** Les directeurs touchés par une mesure de carte scolaire et n'ayant pas obtenu une direction dans le cadre de leur groupe indiciaire peuvent bénéficier du même niveau de priorité l'année suivante. Cela signifie que le directeur aura fait la démarche de venir au mouvement de l'année N tout en respectant scrupuleusement la procédure décrite ci-dessous. Dans le cas où, il obtiendrait un poste de toute autre nature, il ne pourra plus prétendre à la mesure de carte scolaire.

➤ **le cas de la fermeture de classe prévue avant le mouvement**

Quand une fermeture de poste a pour conséquence de modifier le groupe indiciaire du directeur et par conséquent sa situation financière, celui-ci peut bénéficier si toutefois il vient au mouvement d'une priorité pour mesure de carte scolaire sur tout poste de direction de même groupe indiciaire situé :

- a) dans la commune de son école,
- b) dans le regroupement de communes de son école,
- c) dans le département.

**Exemple :** Un directeur d'école élémentaire de 10 à 13 classes située aux Abymes bénéficie actuellement d'une décharge de 0.50. S'il passe à 9 classes, il change de groupe indiciaire et sa décharge passera à 0.33. Dans ce cas, s'il vient au mouvement, pour obtenir une priorité de carte scolaire, il devra effectuer les vœux suivants :

- a) tous les postes de direction vacants ou susceptibles d'être vacants du groupe indiciaire de 10 classes et plus, situés dans la commune des Abymes,
- b) tous les postes de direction vacants ou susceptibles d'être vacants du groupe indiciaire de 10 classes et plus, situés dans le regroupement de communes Pointe-à-Pitre et environs,

➤ **la situation exceptionnelle de fermetures d'écoles**

- **Ecoles de même groupe indiciaire**

- Si un directeur est concerné par la fermeture de son école et qu'il y a ouverture d'une nouvelle école dans la même commune, et dans le même groupe indiciaire, une bonification lui sera accordée sur la nouvelle école.

- Si plusieurs directeurs dans la même commune sont concernés par la même ouverture de la nouvelle école, pour les départager la bonification sera accordée à celui qui possède le plus fort groupe indiciaire pour obtenir la nouvelle école.

En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par les règles habituelles du mouvement. Le (ou les autres) directeur (s) n'ayant pas obtenu le poste de direction de la nouvelle école aura (auront) la bonification sur les autres postes de direction de leur groupe indiciaire initial.

- a) dans la commune de son école,
- b) dans le regroupement de communes de son école,
- c) dans le département.

- **Ecoles de groupe indiciaire différent**

Si un directeur est concerné par la fermeture de son école et qu'il y a ouverture d'une nouvelle école dans la même commune mais avec un groupe indiciaire différent, une bonification lui sera accordée dans son groupe indiciaire initial:

- a) dans la commune de son école,
- b) dans le regroupement de communes de son école,

➤ **la situation exceptionnelle de fusion d'écoles**

Lorsque deux écoles ont été fusionnées les deux directeurs sont mis en mesure de carte scolaire. Ils sont dans l'obligation de participer au mouvement.

Ils seront prioritaires sur les directions correspondant au même groupe indiciaire que celui précédemment détenu.

Si un poste de direction est vacant ou libéré volontairement par un directeur acceptant expressément d'exercer les fonctions d'adjoint dans l'école, le directeur restant est réaffecté sur la direction de l'école fusionnée. Il n'a pas à participer au mouvement. L'ensemble des adjoints des écoles fusionnées sont également réaffectés, sans participation au mouvement. Si aucun poste de direction n'est vacant sur les 2 écoles fusionnées, le directeur étant arrivé en premier sur l'une des directions d'écoles concernées est réaffecté sur le poste de direction. L'autre directeur fait l'objet d'une mesure de carte scolaire avec une bonification sur poste d'adjoint dans l'école fusionnée et des codes de priorités sur postes de direction de même catégorie.

➤ **les fermetures de classes survenues lors des ajustements de rentrée**

En cas de fermeture de classe à la rentrée scolaire de septembre entraînant un changement de groupe indiciaire, le directeur garde le bénéfice de l'indice et de la décharge actuelle pendant un an. A la rentrée prochaine, la nouvelle décharge sera appliquée et le directeur sera placé en mesure de carte scolaire.

## 4. LES POSTES NECESSITANT UNE COMPETENCE PARTICULIERE OU UN TITRE PARTICULIER

### 4.1. Les niveaux de priorités sur les postes à profil et postes ASH

- Unité locale pour l'inclusion scolaire ULIS (anciennement CLIS)
- poste de maître formateur
- direction d'école
- poste en collège et segpa
- poste à profil spécifiques (circulaire postes à profil 2019 - Réf MPM/DZ - n° 003070)

Ces postes seront attribués en priorité et à titre définitif aux personnels titulaires du titre requis. Néanmoins, les enseignants ne justifiant pas du titre requis, ont la possibilité d'élargir leurs vœux sur ce type de poste. Dans ce cas, ils seront nommés à titre provisoire.

Les enseignants sans titre qui obtiendraient ces types de poste peuvent se voir proposer par l'administration une autre affectation que celle obtenue au mouvement.

#### 4.1.1. ATTENTION ...vous êtes sur un poste à titre définitif :

Si vous postulez pour un poste qui nécessite un titre et que vous n'êtes pas titulaire de ce titre, **vous perdrez le poste que vous occupiez auparavant à titre définitif**, pour être nommé à titre provisoire sur le poste à compétence particulière demandé, et par conséquent vous serez dans l'obligation de participer au mouvement intra départemental de l'année suivante.

Vous pourrez être déplacés par l'IEN en fonction des nécessités de service.

#### 4.1.2. ATTENTION ...aux postes de direction d'école :

Vous pouvez aussi faire acte de candidature **sans qualification, mais en aucun cas vous ne serez nommé directeur**. Vous serez nommé sur le **support de direction**, et exercerez en qualité d'adjoint sur ce poste. La procédure normale déterminera le collègue en charge de l'intérim de direction dans l'école.

## 4.2. Les postes d'adjoint d'application

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF seront nommés à titre définitif.

Les enseignants sans titre peuvent arriver sur ce type de support à titre provisoire. Dans ce cas, s'ils sont déjà titulaires d'un poste, ils perdent le bénéfice de ce poste. En aucun cas, ils ne peuvent bénéficier de la décharge de maître formateur.

## 4.3. Les postes à profil

- La priorité 1 est accordée pour les enseignants détenteurs d'un avis très favorable
- La priorité 2 est accordée pour les enseignants détenteurs d'un avis favorable

Certains postes à profil sont publiés au mouvement. Les personnels qui les demandent doivent nécessairement avoir passé l'entretien, et les demander en 1<sup>er</sup> vœux au mouvement sans attendre le résultat de la commission. Ils seront affectés prioritairement sur ce type de poste.

Sauf avis contraire de l'IEN en charge de la mission, les professeurs des écoles déjà affectés à titre définitif sur un poste de Maître supplémentaire (MSUPP), ou de Très Petites Section (TPS) de maternelle qui souhaitent changer d'affectation sur cette même nature de support ; n'auront pas à passer un nouvel entretien. Ils devront demander le(s) poste(s) concerné(s) au mouvement et en informer les services de la DPEP à l'adresse mail suivante : [ce.dpep@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.dpep@ac-guadeloupe.fr).

## 4.4. Les postes ASH

Les niveaux de priorité définissent l'ordre d'arrivée sur les postes :

- La première priorité est accordée aux enseignants déjà titulaires d'un titre de l'ASH, pour une nomination à titre définitif
- La seconde priorité est accordée aux enseignants nommés stagiaires CAPPEI au 01/09/2018. Cette priorité portera sur tous les postes de l'ASH. Ces derniers seront tout d'abord nommés à titre provisoire puis à leur demande à titre définitif sous réserve de l'obtention du diplôme. Cette demande d'affectation à titre définitif devra parvenir à l'administration rectorale avant le 31 décembre 2019.

Les enseignants sans titre qui obtiendraient un poste de l'ASH peuvent se voir proposer par l'administration une autre affectation que celle obtenue au mouvement. Ils s'engagent donc à accepter cette affectation dans la circonscription du poste ASH précédemment obtenu.

Les postes nécessitant une compétence particulière ou un titre particulier seront affectés automatiquement à titre provisoire, ils pourront être déplacés par l'IEN en fonction des besoins du service.

## 5. MESURES PARTICULIERES

### 5.1. Les enseignants qui reviennent de congé parental ou de CLD/PACD/PALD

Les enseignants concernés par une de ces situations et quelle que soit la durée de leur congé perdent leur poste à titre définitif dès le premier jour du dit congé.

Lorsqu'ils sont réintégrés, ils doivent obligatoirement participer au mouvement. Une bonification spécifique leur sera attribuée selon le barème en vigueur.

Dans le cas où ces enseignants réintègrent en cours d'année, il leur sera proposé dans la mesure du possible une affectation dans leur circonscription d'origine

Afin d'éviter des anomalies lors du calcul du barème, ils doivent obligatoirement informer le service gestionnaire de leur précédente situation et de leur participation au mouvement.

### 5.2. SITUATION PARTICULIERE

#### 5.2.1. Vœux liés

Si un couple d'enseignants lie ses vœux, l'identifiant du conjoint (NUMEN) sera demandé au moment de la saisie des vœux sur INTERNET.

Les vœux sont liés de façon stricte.

EXEMPLE :

<b>STRICTE</b>			
Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux Support A	Vœux conjoint 2 Support B	Vœux Support B	Vœux conjoint 1 Support A
<p>Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B</p> <p>Le conjoint 2 ne pourra obtenir le support B que si le conjoint 1 obtient le support A</p>			

**5.2.2. Décharges réglementaires:**

QUOTITE DE DECHARGE	ECOLEES MATERNELLES		ECOLEES ELEMENTAIRES	
	<i><b>HORS EDUC PRIORITAIRE</b></i>	<i><b>EN EDUC PRIORITAIRE</b></i>	<i><b>HORS EDUC PRIORITAIRE</b></i>	<i><b>EN EDUC PRIORITAIRE</b></i>
DECHARGE COMPLETE	<b>13 classes et plus</b>	<b>12 classes et plus</b>	<b>14 classes et plus</b>	<b>12 classes et plus</b>
DEMI-DECHARGE	<b>9 à 12 classes</b>	<b>8 à 11 classes</b>	<b>10 à 13 classes</b>	<b>8 à 11 classes</b>
0.33 DECHARGE	<b>8 CLASSES</b>		<b>8 et 9 CLASSES</b>	
DECHARGE PARTIELLE (2 demi-journées par semaine)	<b>4 à 7 classes</b>	<b>4 à 7 classes</b>	<b>4 à 7 classes</b>	<b>4 à 7 classes</b>
10 jours de décharge répartis sur l'année (1 fois par mois au moins)	<b>3 classes et moins</b>			
Décharge EMF	<b>0.33</b>			

### 5.2.3. Groupes indiciaires :

- **1<sup>er</sup> groupe : école à classe unique**
- **2<sup>ème</sup> groupe : école de deux à quatre classes**
- **3<sup>ème</sup> groupe : école de cinq à neuf classes**
- **4<sup>ème</sup> groupe : école de dix classes et plus**

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'académie



Yvon MACÉ



### Annexes

- Annexe 1 : Aide mémoire
- Annexe 2 : écoles concernées par les CP et CE1 dédoublés
- Annexe 2 bis : Cahier des charges- Enseignants affectés sur poste CP12/ CE 12
- Annexe 3 : Liste des écoles en REP+ et REP
- Annexe 3 bis : Liste des écoles en QPV
- Annexe 4 : Note explicative sur la saisie Internet des vœux
- Annexe 5 : Principe de fonctionnement des vœux géographiques
- Annexe 6 : Barèmes mouvement
- Annexe 7 : Liste des gestionnaires
- Annexe 8 : traitement des exigences du barème
- Annexe 9 : postes réservés stagiaires CAPPEI